

ont été épuisés en secours pour des étudiants indigents. La charge que l'Etat assumerait serait donc notablement allégée si la ville consentait à fournir le local.¹⁾ Ni le gouvernement ni la ville ne s'émeuvent de ces arguments et quatre mois plus tard Laurent doit toujours constater que ce que l'administration a fait jusqu'à présent en exécution de la promesse royale « se réduit à rien et ressemble pas mal à des chicanes. »²⁾

* *

Laurent a beau incriminer l'incurie des pouvoirs publics, ceux-ci ont leurs raisons pour ne pas céder trop rapidement à son impatience. Le gouvernement est prêt à faire de grosses concessions dans l'affaire du petit séminaire. Son silence vient de ce qu'il a décidé d'envisager la question dans le cadre plus général d'une loi sur l'instruction moyenne et supérieure qui est au centre de ses préoccupations pendant ces mois. L'avant-projet de cette loi qui a été communiqué au vicaire apostolique, début mai 1845, comprend à l'article premier N° 4, une disposition qui concerne plus particulièrement les études théologiques et « celles introductives à la théologie » et dit que les établissements dans lesquels se font ces études « seront placés » sous la direction du chef du clergé.

Voilà donc posé ce problème de la façon la plus officielle. Le principal rédacteur du projet, Jurion, secrétaire général du gouvernement, a-t-il pensé offrir un cadeau au vicaire apostolique, sous les auspices et avec l'agrément du pouvoir civil ? Il n'en faut pas plus pour que Laurent l'accueille avec méfiance. Dans ses *Observations sur les différents articles du Projet* il relève en premier lieu tout ce qu'il y a d'étrange dans la formulation proposée par le rédacteur. Les études introductives à la théologie ne peuvent pas être comprises « sans explication » dans un projet de loi émanant de l'Etat. « L'Eglise seule a le pouvoir et les moyens d'enseigner la théologie et de former les jeunes clercs. » Il est inutile d'ajouter que les établissements visés *seront placés* sous la direction du chef diocésain ; ils le *sont* nécessairement, « avant qu'il en soit chargé, sans qu'il en puisse être chargé de par l'Etat. » Il s'ensuit que la fondation d'un collège secondaire pour les mêmes études, donc d'un petit séminaire, ne peut pas non plus dépendre de l'autorisation du souverain.³⁾

¹⁾ Laurent au conseil de gouvernement, 16 mai 1845. Arch. de l'Evêché. Dans cette lettre il fait allusion à l'offre que lui fait la ville de Vianden en bâtiments et argent comptant, d'une valeur totale de 27.000 francs, s'il voulait y établir un petit séminaire.

²⁾ Lettre au roi, 20 septembre 1845. *ibid.*

³⁾ Observations jointes à la lettre du 28 mai 1845. Arch. de l'Evêché.